

**ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT Á TITRE TEMPORAIRE  
INTERDICTION D'ESCALADE SUR CERTAINES VOIES  
EN RAISON D'UN SYSTEME D'ANCRAGE DÉFECTUEUX**

Monsieur Le Maire de la Commune de SAINT-MARTIN-LA-PORTE ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le code du sport et les dispositions relatives à la sécurité des installations et équipements sportifs ;

Vu l'alerte émise par le comité territorial FFME Savoie révélant la défectuosité du système d'ancrage de type LONGLIFE de la société PETZL destiné à la pratique de l'escalade ;

Vu le courrier en date du 21 novembre 2025 de Monsieur le Président de l'association des grimpeurs de Saint-Martin-la-Porte informant que plus de 400 système d'ancrage de type LONGLIFE avaient été retirés sur le site d'escalade « Sous la Roche » mais listant les quelques voies de ce site encore équipées par ce système ;

Considérant que ces défectuosités représentent un risque sérieux pour la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller à tout ce qui peut prévenir les accidents et assurer la sécurité publique ;

**A R R È T E**

**Article 1 - Interdiction :** la pratique de l'escalade est interdite sur les voies suivantes du site d'escalade « Sous la Roche » en raison de la défectuosité constatée du système d'ancrage de type LONGLIFE :

- **Secteur Paranoïa** : Boucheman et 3 hommes pour un coup fin.
- **Secteur Démoniaque** : Mosaïque ; Adios amigos ; Rock in chair, Hors limite et chien Jaune.
- **Secteur Nymphomane** : Patience L1.

**Article 2 - Signalisation :** Cette interdiction sera matérialisée sur place par une signalisation.

**Article 3 - Durée :** La présente interdiction est **temporaire** et restera en vigueur jusqu'à la remise en conformité du dispositif d'ancrage dont la réalisation est prévue au printemps 2026 par l'association des grimpeurs de Saint-Martin-la-Porte.

**Article 4 – Exécution :** Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'au lieu-dit « Sous la Roche » et ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie.

**Article 5 - Recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin-la-Porte, le vingt-sept novembre deux mille vingt-cinq.

